

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/07/2022 de l'établissement BETON GRANULATS ILE DE FRANCE EST implanté 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 GENNEVILLIERS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : effluents aqueux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996 article : 4.3.2.1 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



BETON GRANULATS ILE DE FRANCE EST

5 ROUTE DE LA SEINE
92230 GENNEVILLIERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement BETON GRANULATS ILE DE FRANCE EST implanté 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 GENNEVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la prise d'un arrêté complémentaire en date de 09 août 2021 et à la transmission de 3 documents visant à porter à la connaissance du préfet des modifications sur les locaux sociaux, la réserve d'eau et l'augmentation de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON GRANULATS ILE DE FRANCE EST
- 5 ROUTE DE LA SEINE 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007408359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

le site est une centrale à béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 4.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
consommation eau	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2	/	Sans objet
ouvrage d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site respecte les prescriptions concernant son autorisation de prélèvement en eau et la qualité de ses rejets, seuls les rejets de MES sont au dessus des valeurs limites. L'exploitant a cependant déjà des travaux prévus sur le deshuileur / débourbeur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement en eau
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire aux activités pourra être prélevée en darse. L'utilisation d'eau pour les usages industriels sera limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (exemple : recyclage). L'usage des ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est subordonné au respect des conditions techniques ci-après. L'ouvrage de la prise d'eau aura les caractéristiques suivantes : Pompe n°1 (alimentation de la centrale à béton) Rivière : Seine – Port de Gennevilliers – Darse n°4 PK navigation : 33,860 Débit maximum de la pompe : 60 m³ / h Diamètre du refoulement : 150mm Consommation maximale journalière : 125 m³ / j Consommation maximale annuelle : 27000 m³ / an
Constats : L'exploitant a indiqué avoir prélevé en darse 21805 m3 pour l'année 2021. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à M. le préfet un porter à connaissances portant sur la création d'une réserve d'eau permettant de recueillir les eaux pluviales ainsi que sur l'augmentation des capacités de malaxage du site. L'instruction de ce porter à connaissance fait l'objet d'un rapport dédié. Il estime son besoin d'eau après le projet à 94m3/j d'eau prélevée et compte tenu de l'installation de la réserve d'eau, il ne devrait pas augmenter sa consommation d'eau. La pompe, non accessible depuis le quai du site n'a pas fait l'objet de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les effluents devront respecter avant rejet les caractéristiques et concentrations suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Température inférieure à 30°C - valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l - rapport DCO / DBO5 inférieure à 2,5 - valeur des MES inférieure à 35mg/l - teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 150 mg/l - teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10ppm
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des effluents en date de janvier 2022. Tous les paramètres étaient conformes à l'exception des MES qui étaient à 37 mg/l. Non-conformité : contrairement à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/04/1996, l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites avant rejet pour les matières en suspension. L'exploitant devra transmettre les résultats du prochain contrôle à l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il avait prévu le remplacement du deshuileur / débourbeur car celui présent sur le site est vétuste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : ouvrage d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/1996, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, décanteurs
Prescription contrôlée : les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant contrôle à minima deux fois par an ses installations. Le dernier contrôle a eu lieu en mars 2022. Il a contrôlé les boues en janvier 2022. Les rapports présentés n'amènent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet